

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.019 du 18 juin 2002

A. 114.510/XI-15.549

En cause : **A.S.B.L. "Les Amis de la maison du Peuple"**,
ayant élu domicile chez
Me P.-L. BODSON, avocat,
rue Fabry 13
4000 Liège,

contre :

- 1. l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de la Justice,
- 2. la Commission des jeux de hasard.**

ayant tous deux élu domicile chez
Me F. FAUCONNIER, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 51
6061 Montignies-sur-Sambre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 décembre 2001 par l'A.S.B.L. "Les Amis de la maison du Peuple", qui tend à la suspension de l'exécution de la décision de la Commission des jeux de hasard prise le 3 octobre 2001, refusant l'octroi d'une licence de classe C pour l'exploitation de jeux de hasard dans un établissement de classe III (débit de boissons) établi dans la Maison du Peuple, à FLEMALLE;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 mai 2002 fixant l'affaire à l'audience du 11 juin 2002;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me F. FAUCONNIER, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose en son article 4, alinéa 3 :

" Si le demandeur n'est ni présent, ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension (...) est rejetée";

Considérant qu'à l'audience du 11 juin 2002, la partie requérante n'était ni présente ni représentée; que la demande de suspension doit donc être rejetée,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le dix-huit juin deux mille deux par :

Mme DEBROUX, président de chambre f.f.;
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

C. DEBROUX.